

3003 Berne, le 29 avril 2013

Aéroport International de Genève (AIG)

Approbation des plans

Mise en conformité des écoulements des ERI du Grand Hangar

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 16 mai 2012, l'Aéroport International de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), visant à mettre en conformité les eaux résiduaires industrielles (ERI), à assainir une citerne enterrée de même qu'à restaurer le sol du Grand Hangar.

1.2 *Description du projet*

La requête consiste en divers travaux à l'intérieur du Grand Hangar : le réseau d'évacuation des ERI sera remplacé, incluant l'assainissement d'une citerne enterrée et la réfection du sol.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par la requérante comme étant nécessaire afin de remettre aux normes les installations concernées.

En effet, à l'occasion d'une inspection par le Service de l'Ecologie de l'Eau (SECOE) de l'Etat de Genève des locaux utilisés par les sociétés de maintenance et d'entretien des aéronefs, diverses infractions touchant au stockage de produits potentiellement dangereux pour l'environnement (peintures) et aux citernes de récupération de liquides à traiter, ont été constatées. Des activités de mécanique et de lavage sont exercées au sein du Grand Hangar. Actuellement, les ERI générées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures. Ces eaux sont insuffisamment prétraitées et des installations de prétraitement physico-chimique sont nécessaires. Une inspection vidéo des collecteurs, réalisée dans l'ensemble de la halle, a mis en évidence que le réseau est en mauvais état, voire défectueux.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 16 mai 2012 sont les suivants :

- Courrier d'accompagnement du 16 mai 2012 ;
- Dossier de demande d'approbation des plans du 11 mai 2012 ;
- Dossier technique DCTI du 11 mai 2012 composé des 8 annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Données générales :
 - Demande d'autorisation en procédure accélérée du 7 mars 2012 ;

- Formulaire statistique A.P.A du 6 mars 2012.
- Annexe 2 : Cadastre :
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du 6 mars 2012 ;
 - Extrait du plan du registre foncier, échelle 1:500^{ème}, du 1^{er} mars 2012.
- Annexe 3 : Relevés du terrain :
 - Plan d'ensemble, échelle 1:2500^{ème}, du 1^{er} mars 2012.
- Annexe 4 : Plans du projet :
 - Plan d'état des lieux, échelle 1:200^{ème}, du 13 février 2012 ;
 - Plan de la réfection du Grand Hangar n° 2744-100, échelle 1:500^{ème}, du 27 février 2012.
- Annexe 5 : démolition :
 - Méthodologie de mise en œuvre des travaux dans le Grand Hangar ;
 - Plan du phasage des travaux n° 2744-101, du 7 décembre 2011.
- Annexe 6 : Déchets de chantier :
 - Déclaration de gestion des déchets de chantier du 3 avril 2012.
- Annexe 7 : Service de l'environnement des entreprises :
 - Formulaire de notification (entreposage de liquides pouvant polluer les eaux) du 16 mai 2012.
- Annexe 8 : Eau :
 - Mise en conformité des réseaux, descriptif de l'installation de traitement des ERI ;
 - Analyse de la dalle béton du Grand Hangar du 3 octobre 2011 ;
 - Autorisation de construire DD, traitement des eaux de chantier du 16 mai 2012.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du DETEC.

En date du 6 août 2012, le Département des constructions et des technologies de l'information du Canton de Genève (DCTI ; actuellement le Département de l'urbanisme, DU), soit pour lui, la Direction des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

Les offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni mise à l'enquête.

De par la nature du projet, Skyguide n'a pas à être consulté.

2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prise de position du 22 janvier 2012 ;
- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, premier préavis de synthèse du 6 août 2012 comprenant les préavis suivants :
 - Préavis de la commune de Meyrin du 10 juillet 2012 ;
 - Préavis de la police du feu du 2 juillet 2012 ;
 - Préavis de la direction générale de la mobilité du 23 juillet 2012 ;
 - Préavis de la direction générale de l'eau du 19 juillet 2012.
- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, deuxième préavis de synthèse du 13 septembre 2012 comprenant le préavis suivant :
 - Préavis du service de l'environnement des entreprises du 3 septembre 2012.

L'instruction du dossier s'est achevée le 22 janvier 2013.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que l'installation aéronautique de Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la mise en conformité des ERI, l'assainissement d'une citerne enterrée et la réfection du sol du Grand Hangar. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique notamment aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Dans le cas d'espèce, le projet concerne des surfaces à l'intérieur du Grand Hangar, ce qui ne change pas l'aspect extérieur du site. Il ne touche par ailleurs pas les inté-

rêts dignes de protection des tiers. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, ce projet permet de remettre aux normes le réseau d'évacuation des ERI.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Après examen, les experts n'ont soulevé aucune exigence spécifique liée à l'aviation.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la modification d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

Par l'intermédiaire de ses deux préavis de synthèse, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir les prises de position énumérées au point A.2.3. Seule la Direction générale de l'eau a émis des remarques particulières. En substance, cette autorité préavise favorablement ce projet, sous réserve de certaines conditions développées ci-dessous. Pertinentes, ces conditions seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.7.1 Généralités

Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 l. par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (voir les fiches techniques G1 et G2, CCE, édition de mars 2010).

2.7.2 Installation de prétraitement des ERI

Les séparateurs d'hydrocarbures, les fosses de rétention et les décanteurs seront conformes aux règles de la technique et seront vidangés, aussi souvent que nécessaire. De même, les rejets des ERI devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

Les ERI générées par les activités de lavage d'aéronefs et d'entretien des sols du

hangar seront évacuées au système d'assainissement des eaux usées via des installations de prétraitement physico-chimiques. A ce sujet, il y a lieu de se référer à la liste des installations approuvées par le Groupe de travail romand et tessinois pour l'assainissement des garages et carrosserie de véhicules automobiles (GR-AGC), état au 13 novembre 2007.

Finalement, les installations de prétraitement physico-chimique feront l'objet d'un contrat d'entretien. Un double sera transmis au SECOE.

2.7.3 Réservoir enterré à double paroi de 4 m³

Les conditions suivantes devront être respectées :

- La loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20), en particulier ses articles 19 al 2 et 22 ;
- L'OEaux, en particulier ses articles 31, 32 et 32a ainsi que ses annexes ;
- La loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; L 2 05), en particulier ses articles 76, 77 et 78 ;
- Les règles de la technique reconnues par les services cantonaux et les associations professionnelles ;
- Les instructions de l'aide à l'application pour les établissements de la branche automobile et des entreprises assimilées du GR-AGC de juin 2008 ;
- Les directives et les fiches techniques de la CCE en particulier la fiche E2 ;
- Toutes les attestations et procès-verbaux d'examen prévus devront être adressés au SECOE avant la mise en service du réservoir, en particulier le procès-verbal d'examen du réservoir, les procès-verbaux de mise en service de l'appareillage de détection des fuites ainsi que ceux relatifs au système de protection cathodique du réservoir ;
- Si l'installation remplace un ancien réservoir, celui-ci devra être mis hors service par une entreprise spécialisée et une copie du rapport de mise hors service sera adressée au Service de la planification de l'eau du Canton de Genève.

L'ensemble des directives, des fiches techniques et des notices relatives aux installations d'entreposage de produits pouvant polluer les eaux éditées par la conférence des chefs de service et d'offices de la protection de l'environnement en Suisse (CCE) peuvent être consultées et téléchargées sur le site de la CCE à l'adresse www.kvu.ch rubrique « stockage de liquide – classeur exécution citerne n°2 » ou sur le site Citernes à l'adresse www.tankportal.ch.

La liste des entreprises spécialisées peut être consultée sur le site de l'association suisse pour la protection des eaux et la sécurité des citernes à l'adresse www.citec-suisse.ch.

2.7.4 Eaux de chantier

Lors de la réfection du sol du Grand Hangar, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431) devra être respectée en tout temps. A ce sujet, le procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier sera retourné au SECOE.

Les rejets des ERI devront satisfaire en permanence aux valeurs définies dans la législation précitée.

En ce qui concerne les déchets spéciaux, ils devront être évacués vers un centre preneur agréé conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD ; RS 814.610).

En fonction des activités qui seront exercées dans le bâtiment, le Département de l'intérieur de la mobilité et de l'environnement du Canton de Genève se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des aménagements complémentaires.

Après les travaux, l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics, établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux, sera adressée au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation/utilisation des bâtiments faisant l'objet de cette autorisation à l'adresse suivante : DIM – Direction générale de l'eau, Service de l'écologie de l'eau secteur inspection, Chemin de la Verseuse 17, 1219 Aire.

2.7.5 Réseaux et raccordements

Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des toitures seront écoulees aux réseaux appropriés existants dans la parcelle. Toutefois, les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainage, conformément aux prescriptions de la norme suisse SN 592'000-2002. Le cas échéant, un nouveau réseau distinct sera réalisé pour séparer les eaux pluviales des eaux de drainage. De plus, les réseaux de canalisation d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, la requérante, respectivement son mandataire, sera tenue de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau du Canton de Genève.

Après les travaux, les documents suivants devront être adressés au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation : plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées existantes et réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux / au milieu naturel, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées. Ces plans devront être envoyés en un exemplaire à l'adresse qui suit, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire : DIM – Direction générale de l'eau, Service de planification de l'eau, Rue David-Dufour n°1, CP 206 – 1211 Genève 8.

2.8 *Exigences techniques cantonales de la protection contre le feu*

Par l'intermédiaire de son premier préavis de synthèse du 6 août 2012, la Direction des autorisations de construire a fait parvenir la prise de position de la Police du feu. Cette dernière réclame que la décision soit assortie de certaines charges, précisées ci-dessous, que l'autorité de décision estime pertinentes de sorte qu'elles seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Les mesures de protection incendie de l'aérogare en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, seront appliquées. De même, toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 72 de la Norme et de la Directive n° 11-03 « Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI).

Dans son deuxième préavis du 13 septembre 2012, la Direction des autorisations de construire a précisé que, contrairement à ce qui est indiqué dans le préavis de la Police du feu du 2 juillet 2012, il n'est pas nécessaire de soumettre le dossier du projet à la Commission interdépartementale sur les risques majeurs (CIRMA) car il est traité dans le préavis du Service de l'environnement des entreprises.

2.9 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Les travaux se feront conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DE-

TEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral.

Par conséquent, le projet de modification remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées. La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 16 mai 2012 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la mise en conformité des écoulements des ERI du Grand Hangar.

1. De la portée

1.1 *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Plan d'ensemble, échelle 1:2500^{ème}, du 1^{er} mars 2012 ;
- Plan d'état des lieux, échelle 1:200^{ème}, du 13 février 2012 ;
- Plan de la réfection du Grand Hangar n° 2744-100, échelle 1:500^{ème}, du 27 février 2012 ;
- Plan du phasage des travaux n° 2744-101, du 7 décembre 2011.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Généralités*

- Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 l. par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites.

2.2 *Installation de prétraitement des ERI*

- Les séparateurs d'hydrocarbures, les fosses de rétention et les décanteurs seront conformes aux règles de la technique et seront vidangés, aussi souvent que nécessaire.

- Les rejets des ERI devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans l'OEaux.
- Les ERI générées par les activités de lavage d'aéronefs et d'entretien des sols du hangar seront évacuées au système d'assainissement des eaux usées via des installations de prétraitement physico-chimiques.
- Les installations de prétraitement physico-chimique feront l'objet d'un contrat d'entretien et un double sera transmis au SECOE.

2.3 *Réservoir enterré à double paroi de 4 m³*

Les conditions suivantes devront être respectées :

- La LEaux, en particulier ses articles 19 al 2 et 22.
- L'OEaux, en particulier ses articles 31, 32 et 32a ainsi que ses annexes.
- La LEaux-GE, en particulier ses articles 76, 77 et 78.
- Les règles de la technique reconnues par les services cantonaux et les associations professionnelles.
- Les instructions de l'aide à l'application pour les établissements de la branche automobile et des entreprises assimilées du GR-AGC de juin 2008.
- Les directives et les fiches techniques de la CCE en particulier la fiche E2.
- Toutes les attestations et procès-verbaux d'examen prévus devront être adressés au SECOE avant la mise en service du réservoir.
- Si l'installation remplace un ancien réservoir, celui-ci devra être mis hors service par une entreprise spécialisée et une copie du rapport de mise hors service sera adressée au Service de la planification de l'eau du Canton de Genève.

2.4 *Eaux de chantier*

- Lors de la réfection du sol du Grand Hangar, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431) devra être respectée en tout temps.
- Le procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier sera retourné au SECOE.
- Les rejets des ERI devront satisfaire en permanence aux valeurs définies dans la législation précitée.
- Les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé conformément à l'OMoD.
- En fonction des activités qui seront exercées dans le bâtiment, le Département de l'intérieur de la mobilité et de l'environnement du Canton de Genève se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des aménagements complémentaires.
- Après les travaux, l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux sera adressée, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation/utilisation des bâtiments faisant l'objet de cette autorisation,

à la Direction générale de l'eau du Canton de Genève, Service de l'écologie de l'eau secteur inspection.

2.5 Réseaux et raccordements

- Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des toitures seront écoulées aux réseaux appropriés existants dans la parcelle. Toutefois, les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne seront en aucun cas évacuées vers les réseaux de drainage, conformément aux prescriptions de la norme suisse SN 592'000-2002. Le cas échéant, un nouveau réseau distinct sera réalisé pour séparer les eaux pluviales des eaux de drainage.
- Les réseaux de canalisation d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).
- Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, la requérante, respectivement son mandataire, sera tenue de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau du Canton de Genève.
- Après les travaux, les documents suivants devront être adressés au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation : plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées existantes et réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux / au milieu naturel, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées. Ces plans devront être envoyés en un exemplaire, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire, à la Direction générale de l'eau, Service de planification de l'eau.

2.6 Exigences techniques cantonales

- Les mesures de protection incendie de l'aérogare en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, seront appliquées.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 72 de la Norme et de la Directive n° 11-03 « Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI).

2.7 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des frais

L'émolument relatif à la présente décision est calculé en fonction du temps consacré et la facture est à la charge de la requérante. Les émoluments lui seront exigés par une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;

- Département de l'Urbanisme, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 224, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Véronique Gigon
Secrétaire générale suppléante

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.